

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1607652

---

M. [REDACTED] et autres

---

M. Jean-François Molla  
Juge des référés

---

Ordonnance du 20 octobre 2016

---

54-035-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 octobre 2016, M. [REDACTED] et autres, représentés par Me [REDACTED] demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la commune de Lille et au préfet du Nord, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de procéder à la réquisition d'un ou de plusieurs bâtiments sur la commune de Lille permettant leur hébergement et la mise en place d'un accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques, dans un délai de sept jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ce montant étant porté à 1 000 euros au-delà d'un délai de dix jours puis à 2 000 euros au-delà d'un délai de dix-sept jours ;

2°) de leur accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lille et de l'État le versement à Me [REDACTED] de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il y a urgence à ce qu'une solution d'hébergement soit trouvée, l'hiver arrivant et la trêve hivernale débutant le 31 octobre 2016, alors qu'ils vivent sous des toiles de tente et que l'organisation Médecins Sans Frontières (MSF), qui a installé deux douches et deux toilettes sur le site, a décidé de se retirer le 31 octobre 2016 ;

- plus d'un mois après l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016, aucune mesure n'a été prise par les autorités publiques afin de mettre fin à une situation contraire à la dignité de la personne humaine ;

- il y a lieu de mettre en place un dispositif similaire à celui qui a été organisé à Paris, permettant aux requérants de trouver un hébergement temporaire avant d'être pris en charge et hébergés dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance, en se fondant sur les dispositions de l'article

L. 642-1 du code de la construction et de l'habitation relatives à la réquisition de logements d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés ;

- les propositions de la préfète déléguée pour l'égalité des chances sont insuffisantes : 82 places ont été proposées pour 151 personnes présentes dans le parc ; aucune indication n'a été donnée sur les modalités d'hébergement ; les lieux désignés ne sont pas en adéquation avec les besoins ; les mineurs isolés doivent bénéficier d'un accompagnement spécifique ; ils doivent pouvoir se rendre auprès de différentes institutions ; le centre de Cassel est éloigné de Lille ; les conditions d'accueil sont insuffisantes ; le centre est vétuste ; l'hébergement proposé porte une atteinte manifeste à la dignité humaine ;

- les mineurs isolés sont scolarisés à Lille ; plusieurs sont en contrat d'apprentissage et ont trouvé une entreprise ; la plupart des jeunes bénéficient d'un suivi psychologique et/ou médical à Lille ;

- la proposition actuelle qui les contraint à quitter Lille reviendrait à briser les liens sociaux, affectifs, amicaux et professionnels développés ;

- en raison de l'urgence de la situation, des risques d'insalubrité, de l'arrêt de l'intervention de MSF, de l'insuffisance des mesures proposées par la préfète déléguée à l'égalité des chances, il est nécessaire que le préfet du Nord ou à défaut la commune de Lille procède à la réquisition d'un ou de plusieurs bâtiments pouvant accueillir 151 personnes avec la mise en place d'un accompagnement adapté à leurs situations particulières.

Par un mémoire enregistré le 13 octobre 2016, le préfet du Nord, représenté par Me Claisse, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'injonction tendant à ce que le préfet procède à la réquisition d'immeubles fait directement obstacle à l'exécution d'une décision administrative ; il est constant qu'avant même l'introduction de la requête, une concertation menée par le préfet du Nord à laquelle ont été associés le département, la ville de Lille, la métropole européenne de Lille et diverses associations avait abouti à l'élaboration d'un plan d'action le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ; ce plan a commencé à recevoir exécution puisqu'un opérateur, l'AFEJI, a été désigné pour prendre en charge les jeunes hébergés dans les locaux choisis dans le cadre de ce plan ;

- la mesure sollicitée ne serait d'aucune utilité ; il est demandé au juge des référés statuant en urgence de réaliser un bilan coût/avantage entre plan d'action et réquisition d'immeuble, pouvoir qui ne lui appartient pas ; il n'est pas possible d'affirmer que le nombre de places disponibles est insuffisant ; les lieux proposés sont adaptés à la situation ; ils ont été proposés par l'AFEJI et ils sont aux normes en termes de sécurité ; la liberté de circulation n'est pas remise en cause ; les centres de Dunkerque et de Cassel sont accessibles en train ; des travailleurs sociaux sont présents sur les lieux ; un accompagnement adapté et individualisé sera mis en place notamment pour les jeunes scolarisés ;

- le choix d'un lieu d'hébergement ne peut être fait sur un critère géographique, critère non prévu par le législateur.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 octobre 2016, la commune de Lille, représentée par Me [REDACTED] conclut au rejet de la requête en ce qu'elle est dirigée à son encontre.

Elle soutient que :

- il n'y a pas d'urgence à faire obstacle à la mise en œuvre du plan de relogement des personnes contraintes de vivre dans le jardin des Olieux, dès lors qu'il permet un hébergement dans des lieux adaptés et sécurisés ;

- la mesure demandée est inutile ;
- elle est moins complète que le plan d'action de l'État qui vise l'hébergement des occupants mais également leur accompagnement et leur suivi par un comité composé de l'État, du département, de la ville de Lille, de la Métropole européenne de Lille et des associations de suivi des occupants ; la réquisition sollicitée sur le fondement de l'article L. 641-1 du code de la construction et de l'habitation est temporaire alors que le plan s'inscrit dans la durée ;
- la mesure demandée fait obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;
- la mesure demandée ne peut aboutir dès lors que la requête est dirigée contre la commune qui est incompétente pour la prendre ; la réquisition relève de la seule compétence du préfet de département ; l'hébergement de mineurs étrangers isolés relève de la seule compétence du département ;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- Me [REDACTED] représentant M. [REDACTED] et autres, occupants sans droit ni titre du jardin des Olieux à Lille ;
- Me Claisse, représentant le préfet du Nord ;
- Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] représentant la commune de Lille ;
- Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED] représentant la Métropole européenne de Lille ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

#### Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] et autres au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ;

4. Considérant, d'une part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-7 du même code : « *Sont à la charge de l'État au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 ; (...)* » ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'État, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de conditions matérielles décentes ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ;

6. Considérant, d'autre part, que l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 375-3 du même code : « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : / (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; (...)* » ; que l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation ; (...)* » ; que l'article L. 222-5 du même code prévoit que : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil ; (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ; qu'à cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger ; que lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

8. Considérant que, par une ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande d'expulsion des occupants sans droit ni titre du jardin des Olieux à Lille, présentée par la Métropole européenne de Lille, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative au motif que : *« le campement de fortune du jardin des Olieux constitue pour ses occupants le seul abri dont ils disposent aujourd'hui ; qu'en l'absence de toute solution de relogement annoncée, une mesure d'expulsion aura nécessairement pour conséquence de placer les intéressés, en raison de leur âge, des conditions dans lesquelles ils ont accompli leur périple jusqu'en France et de leurs conditions de vie depuis leur arrivée dans ce pays, dans une précarité encore plus grande en les contraignant à l'errance et en les privant de tous les soutiens et services dont ils ont pu bénéficier jusqu'à présent ; qu'il n'est pas exclu que la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion sans aucune préparation soit suivie à très brève échéance de l'apparition d'un nouveau camp à un autre endroit de la ville présentant encore moins de garanties pour les migrants concernés ; que, dans ces conditions, il ne pourra être fait droit à la demande d'expulsion présentée par la Métropole européenne de Lille que si un abri, un couvert et un minimum d'hygiène, sous une forme ou une autre, sont proposés aux occupants du jardin des Olieux par les autorités compétentes en application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles et du code civil et que si cet hébergement est refusé par les intéressés ; qu'il appartient dès lors à la Métropole européenne de Lille, alors même qu'elle ne serait pas « la débitrice des solutions de relogement » mais qui subit les conséquences d'une occupation illégale de son domaine public, avant d'engager une nouvelle action sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de se rapprocher de l'État, du département du Nord et de la ville de Lille afin de rechercher et de mettre en œuvre, dès que possible et avant l'arrivée du froid, les mesures appropriées pour mettre fin à une situation contraire à la dignité de la personne humaine. » ;*

9. Considérant que M. [REDACTED] et autres ont saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, pour lui demander d'enjoindre au préfet du Nord et, à défaut, au maire de Lille, de procéder à la réquisition d'un ou de plusieurs bâtiments afin d'accueillir 151 jeunes migrants, au motif que les dispositions prévues par les autorités publiques en exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour mettre fin à l'occupation du parc des Olieux sont insuffisantes ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le plan d'action qui a été porté à la connaissance des occupants du parc des Olieux, le 11 octobre 2016, par le préfet du Nord a été élaboré par les services de l'État en concertation avec le département du Nord, la Métropole européenne de Lille et la ville de Lille et que plusieurs associations concernées par la thématique des migrants ont accepté d'en faciliter la mise en œuvre ; que la première mesure que comporte ce plan est destinée à mettre très rapidement à l'abri les jeunes migrants installés dans le jardin des Olieux et à évacuer le site pour qu'il retrouve sa vocation première de parc de jeux pour les enfants du quartier ; que cette mise à l'abri doit s'effectuer selon trois modalités : pour les mineurs reconnus comme tels dans une auberge de jeunesse, l'Escale, située avenue des Bancs de Flandres à Dunkerque, gérée par l'AFEJI, et qui accueille déjà des mineurs non accompagnés,

pour les demandeurs d'asile en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et pour ceux dont la minorité n'est pas établie et les jeunes majeurs n'ayant pas demandé l'asile, dans un centre de répit temporaire et collectif situé rue Bollaert à Cassel et géré également par l'AFEJI ; que la deuxième mesure a pour objet la mise en œuvre par l'AFEJI, opérateur reconnu et habilité par l'autorité judiciaire pour l'accompagnement des mineurs, d'un accompagnement individualisé prenant en compte les différents profils en présence : les mineurs reconnus comme tels bénéficieront d'un examen de leur situation avec les services du département du Nord, les jeunes reconnus majeurs mais demandant un réexamen de leur situation par le juge judiciaire resteront en centre de répit temporaire et collectif le temps de la décision du juge avec un accompagnement par les services de l'État (préfecture, direction départementale de la cohésion sociale et Office français de l'immigration et de l'intégration) et les jeunes reconnus majeurs et ne contestant pas leur statut seront aidés dans leurs démarches pour demander l'asile ou l'obtention d'un titre de séjour et s'insérer dans la vie professionnelle ; que la troisième mesure porte sur la lutte contre les filières de passeurs et la sécurisation du site du jardin des Olieux, les associations ayant approuvé le plan d'action acceptant le principe d'inciter tout nouvel arrivant à mobiliser les services du 115 pour obtenir un hébergement ; qu'enfin, les autorités et associations concernées ont décidé de mettre en place un comité de suivi afin de faire régulièrement le point sur les situations individuelles et sur la sécurisation du site ;

11. Considérant qu'à l'audience, en réponse à l'objection soulevée par les requérants selon laquelle le nombre de places proposées serait très insuffisant, la préfète déléguée pour l'égalité des chances, représentant le préfet du Nord, a indiqué de la manière la plus explicite que l'ensemble des jeunes migrants occupants le jardin des Olieux seront hébergés que ce soit à Dunkerque par l'établissement l'Escale, à Cassel par le centre de répit temporaire et collectif ou en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ; qu'il a été, en outre, précisé que la situation des jeunes qui suivent des cursus scolaires dans la métropole de Lille sera examinée par les services de l'éducation nationale afin d'apporter à chacun des réponses individuelles et adaptées ; qu'il résulte des pièces du dossier et notamment de différentes vérifications effectuées par des organismes spécialisés, que, contrairement à ce qui allégué par les requérants, le bâtiment dans lequel est installé le centre de répit temporaire et collectif de Cassel et les équipements dont il est doté satisfont aux normes de sécurité ; qu'il est constant que la commune de Cassel comme la ville de Dunkerque bénéficient d'une desserte en transports en commun permettant de rejoindre la ville de Lille dans des temps raisonnables et que l'AFEJI, présente sur ces deux sites, dispose de deux petits véhicules de transports de passagers ; qu'ainsi, les jeunes migrants pourront aisément se rendre à Lille pour effectuer des démarches personnelles ; qu'ils pourront également recevoir des visites de la part de personnes avec lesquelles ils ont tissé des liens et de leur conseil ;

12. Considérant que la réquisition de logements d'habitation vacants demandée par les requérants, sur le fondement des dispositions de l'article L. 641-1 du code de la construction et de l'habitation, implique le respect d'une procédure lourde comportant plusieurs étapes : l'identification des locaux par des agents assermentés nommés par le préfet de département, la notification de l'intention de réquisitionner au propriétaire accompagnée d'une demande de visite sur place, ayant pour but de vérifier la vacance des lieux et d'estimer le coût de travaux éventuels, la réponse du propriétaire qui dispose de deux mois pour dire s'il met fin à la vacance ou s'il s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la location et enfin la décision du préfet d'arrêter la procédure ou de procéder à la réquisition ; qu'il est impossible de mener à terme une telle procédure avant le 1<sup>er</sup> novembre, date à laquelle débute la période de la trêve hivernale ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les solutions destinées à mettre à l'abri et à accompagner tous les migrants occupant actuellement le parc des Olieux sont applicables immédiatement et que les insuffisances qui sont susceptibles d'apparaître pourront être corrigées dans le cadre d'un suivi hebdomadaire associant les autorités publiques concernées et les associations signataires du plan d'action ; que la réquisition demandée ne présente aucune utilité ; que lorsque la présente ordonnance leur aura été notifiée et qu'ils auront été invités à se rendre dans un des centres d'hébergement retenus, ils ne justifieront plus d'aucun motif pour se maintenir sans droit ni titre dans le parc des Olieux ; que, par suite, les conclusions de la requête aux fins d'injonction ainsi que celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] et autres sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. [REDACTED] et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée, par tout moyen, y compris par voie d'affichage sur place, à M. [REDACTED]





au ministre de l'intérieur, au  
préfet du Nord et à la commune de Lille.

Copie en sera adressée au Département du Nord et à la Métropole Européenne de Lille.

Fait à Lille le 20 octobre 2016.

Le juge des référés,

**signé**

J.-F. MOLLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,